|  |
| --- |
| **Recommandation UIT-R M.690-3**  **(03/2015)** |
| **Caractéristiques techniques des  radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences  porteuses 121,5 MHz et 243 MHz** |
| **Série M**  **Services mobile, de radiorepérage et d’amateur y compris les services par satellite associés** |

Avant-propos

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d’assurer l’utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d’études.

# Politique en matière de droits de propriété intellectuelle (IPR)

La politique de l'UIT‑R en matière de droits de propriété intellectuelle est décrite dans la «Politique commune de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI en matière de brevets», dont il est question dans l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 1. Les formulaires que les titulaires de brevets doivent utiliser pour soumettre les déclarations de brevet et d'octroi de licence sont accessibles à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/patents/fr>, où l'on trouvera également les Lignes directrices pour la mise en oeuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI et la base de données en matière de brevets de l'UIT-R.

|  |  |
| --- | --- |
| Séries des Recommandations UIT-R  (Egalement disponible en ligne: <http://www.itu.int/publ/R-REC/fr>) | |
| **Séries** | Titre |
| **BO** | Diffusion par satellite |
| **BR** | Enregistrement pour la production, l'archivage et la diffusion; films pour la télévision |
| **BS** | Service de radiodiffusion sonore |
| **BT** | Service de radiodiffusion télévisuelle |
| **F** | Service fixe |
| **M** | Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés |
| **P** | Propagation des ondes radioélectriques |
| **RA** | Radio astronomie |
| **RS** | Systèmes de télédétection |
| **S** | Service fixe par satellite |
| **SA** | Applications spatiales et météorologie |
| **SF** | Partage des fréquences et coordination entre les systèmes du service fixe par satellite et du service fixe |
| **SM** | Gestion du spectre |
| **SNG** | Reportage d'actualités par satellite |
| **TF** | Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires |
| **V** | Vocabulaire et sujets associés |

|  |
| --- |
| ***Note****: Cette Recommandation UIT-R a été approuvée en anglais aux termes de la procédure détaillée dans la Résolution UIT-R 1.* |

*Publication électronique*

Genève, 2015

© UIT 2015

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l’accord écrit préalable de l’UIT.

RECOMMANDATION UIT-R M.690-3

Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation  
des sinistres fonctionnant sur les fréquences  
porteuses 121,5 MHz et 243 MHz

(1990-1995-2012-2015)

Rec. UIT-R M.690-1

Domaine d'application

Cette Recommandation indique les caractéristiques techniques auxquelles les radiobalises de localisation des sinistres (RLS), destinées à être exploitées sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz, doivent se conformer.

Des caractéristiques supplémentaires pour les RLS destinées à être installées à bord d'aéronefs sont indiquées dans les Annexes pertinentes de la Convention de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Mots clés

Maritime, RLS, 121,5 MHz, 243 MHz, caractéristiques

Abréviations/glossaire

OACI Organisation de l'aviation civile internationale

RLS Radiobalise de localisation des sinistres

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que le Règlement des radiocommunications définit la fonction des signaux des radiobalises de localisation des sinistres (RLS);

*b)* que les administrations autorisant l'utilisation de RLS fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz devraient s'assurer que ces RLS sont conformes aux dispositions des Recommandations UIT-R pertinentes ainsi qu'aux normes et aux pratiques recommandées de l'OACI,

recommande

**1** d'utiliser, pour les RLS fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz, des caractéristiques techniques conformes aux dispositions de l'Annexe 1.

Annexe 1  
  
Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation  
des sinistres fonctionnant sur les fréquences   
porteuses 121,5 MHz et 243 MHz

Les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz doivent satisfaire aux conditions suivantes (voir la Note 1):

a) dans les conditions et positions normales des antennes, l'émission doit être polarisée verticalement et essentiellement équidirective dans le plan horizontal;

b) les fréquences porteuses doivent être modulées en amplitude (facteur d'utilisation minimal de 33%) avec un taux de modulation minimal de 0,85;

c) l'émission doit consister en un signal audiofréquence caractéristique, obtenu par modulation en amplitude des fréquences porteuses avec un balayage audiofréquence vers le haut et vers le bas d'au moins 700 Hz dans la gamme comprise entre 300 Hz et 1 600 Hz et répété à raison de 2 à 4 fois par seconde;

d) l'émission devrait comporter une fréquence porteuse bien définie et distincte des éléments de modulation en bande latérale; en particulier, au moins 30% de la puissance devraient être contenus, à tout moment:

– dans les limites de 30 Hz de la fréquence porteuse, sur la fréquence 121,5 MHz,

– dans les limites de 60 Hz de la fréquence porteuse, sur la fréquence 243 MHz;

e) la classe d'émission doit être la classe A3X; cependant, tout type de modulation satisfaisant aux conditions spécifiées enb),c) etd) ci-dessus peut être utilisé, à condition que cela n'empêche pas la localisation précise de la radiobalise.

NOTE 1 – Les Annexes pertinentes de la Convention de l'aviation civile internationale spécifient les caractéristiques supplémentaires applicables aux RLS installées sur les aéronefs.